

antérieurs à lui-même, savoir la sécheresse, l'humidité, la chaleur, le froid et l'idée pour laquelle il a été fait, de sorte que la très-sainte et consubstantielle Trinité ne l'aurait pas créé, mais qu'ayant par lui-même sa propre puissance créatrice avant la création du monde, il se serait lui-même engendré; qu'il soit anathème.

7<sup>e</sup> ANATHÉMATISME. Si quelqu'un prétend que, dans ces derniers temps, le Christ, que l'on dit exister dans la forme de Dieu et être uni à Dieu le Verbe avant tous les siècles, s'est anéanti lui-même jusqu'à la nature humaine, touché de compassion pour celle qui avait, dit-on, imité les diverses chutes des êtres qui étaient dans le même tout; et que voulant les rétablir tous dans leur état primitif, il a existé pour tous, a revêtu différents corps, a pris différents noms, s'est fait tout à tous, ange avec les anges, Vertu avec les Vertus; qu'il s'est transformé dans les autres ordres ou espèces d'êtres doués de raison et s'est mis en conformité avec chacun d'eux; qu'ensuite il a participé de la même manière que nous à la chair et au sang, et qu'il a aussi existé comme homme pour les hommes; si quelqu'un ne confesse pas que le Verbe-Dieu s'est anéanti et s'est fait homme, qu'il soit anathème.

8<sup>e</sup> ANATHÉMATISME. Si quelqu'un ne dit pas que Dieu le Verbe, qui est consubstantiel et à Dieu le Père et à Dieu le Saint-Esprit, qui s'est incarné et s'est fait homme, qui est l'un de la sainte Trinité, (est) proprement (et réellement) le Christ, mais (qu'il n'est au contraire appelé ainsi que) par un abus de mots (καταχρηστικῶς (1)), parce que, comme disent ces hérétiques, il a dépouillé sa propre intelligence (κενώσαστα ἐαυτὸν νοῦν), (qui était) unie à Dieu le Verbe lui-même et (qui n'est) proprement appelée Christ (qu'à cause de cette union): mais lui, (Dieu le Verbe, appelé) Christ à cause de (son union avec) elle, (intelligence), et elle (appelée) Dieu à cause de (son union avec) lui, (Christ); qu'il soit anathème.

9<sup>e</sup> ANATHÉMATISME. Si quelqu'un dit que ce n'est pas Dieu le Verbe incarné dans une chair animée, qui, par son âme intelligente et raisonnable, est descendu aux enfers et qui est de nouveau monté aux cieux; mais que c'est cette intelligence qu'ils prétendent être proprement devenue le Christ par la connaissance de l'unité (μονάδος); qu'il soit anathème.

10<sup>e</sup> ANATHÉMATISME. Si quelqu'un dit que le corps du Seigneur après sa résurrection est devenu éthéré et de figure sphérique, et qu'à la résurrection des morts tous les corps prendront une existence et une forme semblable; et comme, lorsque le Seigneur lui-même aurait le premier quitté son propre corps et que tous les autres corps en eussent fait autant,

(1) Le texte latin porte *abusivè*, mais ce mot n'a ici ni le sens, ni la force du mot grec *καταχρηστικῶς*.

la nature des corps retomberait dans le néant; qu'il soit anathème.

11<sup>e</sup> ANATHÉMATISME. Si quelqu'un dit que par le jugement dernier on doit entendre la destruction entière des corps; que la fin de cette fable (du monde) est le commencement de la nature immatérielle, et que rien de matériel ne subsistera dans l'avenir, mais l'âme universelle seule; qu'il soit anathème.

12<sup>e</sup> ANATHÉMATISME. Si quelqu'un dit que les Vertus célestes et tous les hommes avec le diable et les esprits de malice seront unis au Verbe-Dieu sans aucune divinité, de sorte que l'âme elle-même, à laquelle ces impies ont donné le nom de Christ et qu'ils font exister dans la forme de Dieu et qui, disent-ils, s'est anéantie elle-même, mettra fin au règne du Christ; qu'il soit anathème.

13<sup>e</sup> ANATHÉMATISME. Si quelqu'un dit qu'il n'y aura aucune différence entre le Christ et les autres créatures raisonnables, soit dans leur essence, soit dans leur connaissance, soit dans leur puissance, soit dans leur pouvoir, mais que tous seront à la droite de Dieu comme leur propre Christ, et comme ils étaient, suivant eux, dans leur fabuleuse préexistence; qu'il soit anathème.

14<sup>e</sup> ANATHÉMATISME. Si quelqu'un dit que l'unique unité future de tous les êtres doués de raison, les hypostases et les nombres ayant été détruits avec les corps aussi bien que la connaissance de ces êtres, doit être la conséquence de l'anéantissement du monde, de l'abandon des corps et de la radiation des noms et amener l'identité des connaissances aussi bien que des personnes; et que dans leur fabuleux rétablissement (des êtres à leur état primitif) ils seront nus (c'est-à-dire dépouillés de la matière), et de la même manière qu'ils existaient dans leur (prétendue) préexistence; qu'il soit anathème.

15<sup>e</sup> ANATHÉMATISME. Si quelqu'un dit que la vie des esprits sera la même que celle dont ils jouissaient avant leur chute, de sorte que le commencement s'accordera avec la fin et que la fin sera la mesure du commencement; qu'il soit anathème.

N<sup>o</sup> 435.

CONCILE DE JÉRUSALEM.

(HIEROSOLYMITANUM.)

(L'an 555.) — L'empereur ayant envoyé les actes du V<sup>e</sup> concile général au patriarche de Jérusalem, les évêques de Palestine s'assemblèrent et en confirmèrent la décision. Alexandre d'Abyle fut le seul qui s'y opposa; mais pour le punir on le déposa de l'épiscopat (1).

(1) Cyrille, *Vita sancti Sabæ*. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. V, p. 739. — Ba-



N° 454.

V<sup>e</sup> CONCILE D'ARLES.

(ARELATENSE V.)

(Le 29 juin de l'an 554 (1).) — Onze évêques et huit députés de la province d'Arles, de la 2<sup>e</sup> Narbonnaise et des Alpes maritimes, assistèrent à ce concile que présida Sapaudus d'Arles. On y fit sept canons (2).

1<sup>er</sup> CANON. Les évêques de la province doivent se conformer, touchant la cérémonie des offrandes (c'est-à-dire la forme des pains qu'on offrait sur l'autel), à l'usage de l'Église d'Arles.

2<sup>e</sup> CANON. La juridiction sur les moines appartient à l'évêque dans le territoire duquel les monastères sont situés.

3<sup>e</sup> CANON. Les abbés ne doivent pas s'absenter longtemps de leur monastère sans la permission de l'évêque diocésain.

4<sup>e</sup> CANON. Un prêtre ne peut déposer un diacre ou un sous-diacre à l'insu de l'évêque.

5<sup>e</sup> CANON. Les évêques doivent prendre soin des monastères de filles qui sont dans leur ville, et l'abbesse ne peut rien faire contre la règle.

6<sup>e</sup> CANON. Les clercs ne peuvent détériorer les biens dont l'évêque leur a accordé l'usage, sous peine de discipline pour les jeunes clercs (ceux qui étaient au-dessous des sous-diacres) et pour les vieillards de passer pour homicides des pauvres.

7<sup>e</sup> CANON. Un évêque ne peut ordonner un clerc d'une autre église sans le consentement de l'évêque de cette église. En cas de contravention, celui qui aura été ordonné ne pourra faire les fonctions de l'ordre qu'il aura reçu, et l'évêque qui l'aura ordonné sciemment sera privé de la communion pendant trois mois.

N° 455.

\* CONCILE D'AQUILÉE.

(AQUILEIENSE.)

(L'an 556.) — Ce concile fut tenu par Paulin I<sup>er</sup>. On y condamna le

ronius, *Annales*. — Il ne fait mention des actes de ce concile que dans la 1<sup>re</sup> session du 2<sup>e</sup> concile de Nicée.

(1) Le 3<sup>e</sup> des calendes de juillet, la 43<sup>e</sup> année du règne du roi Childebert. — Le P. Labbe pense qu'il faut lire le XIII des calendes de juillet, c'est-à-dire le 19 juin. — Le P. Hardouin rapporte ce concile à l'an 553.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. conc.*, t. V, p. 782. — Le P. Sirmont, *Conc. ant. Gall.*, t. I, p. 298. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, p. 327.

dernier concile de Constantinople et l'on se sépara de la communion de ceux qui le recevaient, sans même en excepter le pape (1).

Ce schisme fut embrassé par tous les évêques de Vénétie, d'Istrie et de Ligurie, c'est-à-dire par tous les suffragants d'Aquilée et de Milan. Le pape Pélage I<sup>er</sup> leur adressa une lettre où il leur représentait qu'en se séparant du Saint-Siège ils s'excluaient eux-mêmes de la communion de l'Église; et après leur avoir déclaré qu'il recevait les quatre conciles généraux et la lettre de saint Léon à Flavien, il les exhortait, s'il leur restait quelques scrupules, à venir le trouver pour obtenir quelques éclaircissements. Et comme il vit que ses exhortations ne produisirent aucun effet, il eut recours à l'autorité du général Narsès pour réprimer les schismatiques. « Ne vous arrêtez pas, dit-il, aux vains discours de ceux qui représentent comme une persécution la conduite de l'Église quand elle réprime les méchants et les empêche de perdre les bons. On ne persécute que quand on contraint à mal faire; autrement il faudrait abolir toutes les lois divines et humaines qui ordonnent la punition des crimes. Que le schisme soit un mal et qu'il doive être réprimé par la puissance, c'est une chose constante d'après l'Écriture et les canons. Or, quiconque se sépare des sièges apostoliques est incontestablement dans le schisme. Si les évêques de ces provinces avaient quelques difficultés sur le jugement du concile tenu à Constantinople, ils devaient, selon la coutume, s'adresser au Saint-Siège pour faire lever les doutes, au lieu de fermer les yeux et de déchirer l'Église. Ne craignez donc pas d'envoyer à l'empereur, sous bonne escorte, ainsi que nous l'avons demandé, ceux qui font des entreprises schismatiques. Il y a mille exemples qui montrent que les puissances doivent punir non-seulement par l'exil, mais par la confiscation des biens et par de rudes prisons. » Mais les schismatiques excommunièrent Narsès, dont le pape stimula le zèle en vain.

Ce fut pendant ce schisme que les évêques d'Aquilée prirent le titre de patriarches, qu'ils portèrent pendant plusieurs siècles.

N° 456.

III<sup>e</sup> CONCILE DE PARIS.

(PARIENSE III.)

(Vers l'an 557 (2).) — Ce concile, composé de quinze évêques, fut

(1) Bède, *De sex atatibus*. — Baronius, *Annales*, ad ann. 553, num. 222. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. V, p. 739.

(2) La 46<sup>e</sup> année du règne de Childebert, la 3<sup>e</sup> du pape Pélage. — Suivant quel-



présidé par saint Euphrem, évêque de Chartres. Les plus connus sont Probien de Bourges, saint Prétextat de Rouen, saint Léonce de Bordeaux, saint Germain de Paris et Euphronius de Tours. On y fit dix canons pour empêcher particulièrement l'usurpation des biens des églises (1).

1<sup>er</sup> CANON. Si quelqu'un retient le bien de l'église, qu'il soit excommunié jusqu'à restitution. Personne ne doit se mettre en possession du bien de l'église durant les interrègnes, sous prétexte de le conserver; car il n'est pas juste que les évêques soient les simples gardiens des chartes des églises, plutôt que les défenseurs de leurs biens.

2<sup>e</sup> CANON. Il est défendu, sous peine d'anathème perpétuel, de s'emparer des biens des évêques, parce que ces biens appartiennent aux églises.

3<sup>e</sup> CANON. Les évêques ne doivent point usurper le bien d'autrui, sous prétexte de concession du roi.

4<sup>e</sup> CANON. Il est défendu d'épouser la veuve de son frère, de son père ou de son oncle, la sœur de sa femme, sa belle-fille, sa tante et la fille de sa belle-mère.

5<sup>e</sup> CANON. Que ceux qui enlèvent ou qui demandent en mariage les vierges consacrées à Dieu par une déclaration publique, soient privés de la communion de l'Église catholique et condamnés à un anathème perpétuel.

6<sup>e</sup> CANON. Que ceux qui ont recours à l'autorité du prince pour épouser des veuves ou des filles malgré leurs parents, ou qui les enlèvent, soient privés de la communion de l'Église catholique et condamnés à un anathème perpétuel.

7<sup>e</sup> CANON. Il est défendu de recevoir une personne excommuniée par son évêque.

8<sup>e</sup> CANON. On ne doit point ordonner un évêque qui n'aurait pas été librement élu par le clergé et le peuple et agréé par le métropolitain et les évêques de la province. Si quelqu'un usurpe l'épiscopat par l'autorité du roi, aucun évêque ne doit le recevoir, sous peine d'être retranché de la communion des autres; car on ne peut ignorer qu'il a été ordonné illégalement. Quant aux ordinations déjà faites, le métropolitain assemblera ses suffragants et les évêques voisins pour juger toutes les choses suivant les canons.

9<sup>e</sup> CANON. Les enfants des esclaves à qui l'on a rendu la liberté à con-

ques auteurs l'an de Jésus-Christ 559; mais ils se trompent. Voir le P. Labbe, t. V, p. 818.

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 814. — Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. I, p. 313. — L. P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, p. 336.

dition de rendre quelque service, doivent remplir les obligations qui leur ont été imposées par celui qui les a mis en liberté; mais si l'église les décharge des fonctions du fisc, ils doivent en être déchargés, eux et leurs descendants.

10<sup>e</sup> CANON. Les canons précédents seront signés par tous les évêques absents, afin que ce que tous doivent observer, tous aussi le reçoivent unanimement.

Dans les souscriptions, la plupart des évêques de ce concile ne prirent point le nom de leurs sièges, mais celui de pécheur. On ne sait point de quelle église était évêque Ferrocinctus, qui souscrivit le dernier.

N° 437.

CONCILE D'UZÈS, DANS LA GAULE NARBONNAISE.

(USETIENSE.)

(Vers l'an 558.) — Saint Ferréol, évêque d'Uzès, avait été accusé auprès du roi Childebert, à cause de sa bonté pour les juifs, et déporté à Paris où il demeura trois ans. De retour dans son diocèse, vers l'an 558, il assembla un concile à Uzès, y réunit tous les juifs de la ville et des environs, les instruisit de la foi catholique et les engagea à abjurer leurs erreurs. Quelques-uns se convertirent et reçurent le baptême. Les autres furent forcés de sortir de la ville (1).

N° 438.

I<sup>er</sup> CONCILE DE LANDAFF, DANS LE PAYS DE GALLES.

(LANDAVENSIVM I.)

(560.) — Un grand nombre de clercs et d'abbés assistèrent à ce concile, qui fut présidé par saint Oudocée, III<sup>e</sup> évêque de Landaff. On y excommunia Mouric, roi de Clamorgan, qui avait tué le roi Cynètu, malgré la paix qu'ils avaient jurée ensemble sur l'autel des apôtres saint Pierre et saint Paul, en présence des saintes reliques.

Mouric se soumit à la pénitence qui lui fut imposée par saint Oudocée, donna de sa propre volonté de grands biens à l'église de Landaff, et après plus de deux ans consacrés à des jeûnes, à des prières et à des aumônes, il fut délié de l'anathème prononcé contre lui (2).

(1) Bollandistes, *Vita sancti Ferreoli*, 18 septembre. — *Nouvelle collection des Conciles de France* par des Bénédictins.

(2) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 828.



N° 459.

II<sup>e</sup> CONCILE DE LANDAFF.

(LANDAVENSIVM II.)

(L'an 560.) — Ce concile excommunia le roi Morcant qui avait tué Frioc, son oncle maternel, après lui avoir juré la paix sur l'autel de saint Ildut. Mais ce roi homicide et parjure racheta ses deux crimes par des prières, des jeûnes et des aumônes et fut ensuite reçu à la communion catholique (1).

N° 460.

III<sup>e</sup> CONCILE DE LANDAFF.

(LANDAVENSIVM III.)

(L'an 560.) — Saint Oudocée excommunia dans ce concile le roi Guiderth, meurtrier de son frère Merchion, qui lui disputait la couronne.

Le coupable fit oralement pénitence de son crime et fut rétabli dans la communion de l'Église par Berthguid, successeur de saint Oudocée (2).

N° 461.

CONCILE DE SAINTES.

(SANTONENSE.)

(L'an 562 (3).) — Ce concile fut assemblé par saint Léonce de Bordeaux. Il y fit déposer Émérius, qui avait été placé sur le siège de Saintes par le roi Clotaire I<sup>er</sup>, sans le consentement et en l'absence du métropolitain : ce qui était contraire à la discipline de l'Église. Les évêques de ce concile élurent à sa place Héraclius, prêtre de l'église de Bordeaux. Cette décision, quoique juste et conforme aux canons, déplut à Charibert, fils et successeur de Clotaire I<sup>er</sup>, qui, pour punir les évêques de ce concile, leur infligea une amende proportionnée à leurs facultés et rétablit Émérius sur le siège épiscopal de Saintes. Saint Léonce fut condamné à payer une amende de mille sous d'or. C'est ainsi, dit saint Grégoire de Tours, que Charibert vengea l'injure faite à son père (4).

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 829.

(2) Idem, *idem*, p. 830.

(3) Quelques auteurs placent ce concile à l'année suivante.

(4) Saint Grégoire de Tours, *Historia*, lib. IV, cap. 26. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 845. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I, p. 319. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. III, p. 353.

N° 462.

I<sup>er</sup> CONCILE DE BRAGUE (1).

(BRACARENSE I.)

(Le 1<sup>er</sup> mai de l'an 563 (2).) — Lucrétius, évêque de Brague, voulant maintenir les décrets de la foi catholique contre les restes du Priscillianisme et réformer les abus qui s'étaient glissés dans la discipline ecclésiastique, tint un concile dans cette ville, où se trouvèrent huit évêques, plusieurs prêtres et tout le clergé de Brague.

On lut d'abord la lettre de saint Léon à Turibius, évêque d'Astorga, et celle du concile de Galice de l'an 447, dit le Concile des quatre provinces, à Balconius de Prague, contre les erreurs des priscillianistes. Après la lecture de ces deux lettres, on proposa les articles suivants contre ces hérétiques, portant chacun anathème, et qui furent approuvés par tous les évêques du concile.

1<sup>er</sup> ANATHÉMATISME. Si quelqu'un ne confesse pas que le Père, le Fils et le Saint-Esprit sont trois personnes en une seule substance, une seule vertu et une seule puissance, ainsi que l'enseigne l'Église catholique et apostolique; mais qu'il dise qu'il n'y a qu'une seule et unique personne, en sorte que le Père soit tout à la fois le Fils et l'Esprit paraclet, ainsi que l'ont enseigné Sabellius et Priscillien; qu'il soit anathème.

2<sup>e</sup> ANATHÉMATISME. Si quelqu'un, en dehors de la sainte Trinité,

(1) Le P. Labbe, t. V, p. 836, compte ce concile pour le second tenu dans cette ville; mais tout nous porte à croire, malgré l'autorité dont jouit ce savant collecteur, que le prétendu premier concile de Brague est supposé. Voir t. II, p. 159, note (1) de cette *Histoire*.

(2) *Anno tertio Ariamiri* (seu Theodemiri) regis (suevorum), *die kalendarum maiarum*. — Pérez (*Chronologia conciliorum Hispaniensium*) dit, sur le témoignage de trois anciens manuscrits, que ce concile se tint l'an 599 de l'ère d'Espagne, c'est-à-dire l'an de Jésus-Christ 561, la troisième année du règne d'Argémir. Toutefois, il fait observer qu'un autre manuscrit met ce concile à l'an 598, qui répond à l'an de Jésus-Christ 560, Garsias Loaisa le place également à l'an 599 de l'ère d'Espagne, la troisième année du règne d'Argémir, ou Ariamir, suivant quelques manuscrits. (Voir Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. I, p. 4 et 13.) — Baronius (*Annales*, ad an. 560, num. 6, et an. 563) pense que ce concile fut tenu l'an 563 de Jésus-Christ, la troisième année du règne de Théodemir et que c'est par erreur que le nom d'Ariamir a été mis dans les actes de cette assemblée. *Commune, inquit, fuisse reperitur tam patri quam filio, ut miro uterque nominaretur: sed pater Theodo, Aria filio prænomen fuisse cognoscitur*. — Ferreras et le P. Pagi croient que ce concile se tint l'an 560; Saens de Aguirre l'an 561; mais le P. Labbe et les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* le placent avec Baronius et d'autres à l'an 563.